

Arrêt

**n° 55 153 du 28 janvier 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. AOUASTI loco Me J. BERTEN, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine muteke. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 15 février 2009 et le 16 février 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, après avoir terminé vos humanités secondaires, vous seriez devenue commerçante au marché central de Kinshasa et vous seriez mariée à un policier. Au mois de décembre 2008, vous auriez commencé à tenir des propos contre Kabila sur votre lieu de travail. Vous auriez dit de lui, qu'il ne fait rien pour la population congolaise et que ce n'est pas un fils du pays. Le 24 décembre 2008, deux dames se seraient présentées afin de vous vendre de la friperie. Vous les auriez suivies, elles vous auraient demandé si vous critiquiez vraiment le président et vous auriez confirmé. Ces dames auraient alors révélé qu'elles travaillaient pour l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) et auraient procédé à votre arrestation. Vous auriez été emmenée dans un lieu de détention que vous ne pouvez identifier parce que vous aviez les yeux bandés. Vous auriez été détenue durant deux journées. Vous auriez été interrogée sur la personne qui vous aurait dit de critiquer Kabila et accusée d'avoir injurié le président. Votre grand frère aurait organisé votre évasion et vous aurait emmenée en refuge à Mikondo où vous seriez restée jusqu'au jour de votre départ du Congo. Durant cette période vous auriez appris l'arrestation de votre mari. Le 14 février 2009, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous déclarez craindre d'être tuée par vos autorités parce que vous auriez parlé contre le président (audition du 8 avril 2009, p. 9). Interrogée sur les propos que vous auriez tenus, vous expliquez avoir dit que le président ne fait rien pour la population et qu'il n'est pas un fils du pays (p. 10). Il vous a ensuite été demandé d'expliquer pour quelle raison on vous tuerait pour des propos que vous n'êtes pas la seule à dire. A cette question, vous répondez ne pas savoir pourquoi on vous tuerait. Vous dites ensuite que puisque vous avez critiqué Kabila, vous risqueriez d'être arrêtée et tuée (p. 10).

Or, constatons que vous auriez tenu vos premiers propos contre le président au mois de décembre 2008, soit peu de temps avant votre arrestation du 24 décembre 2008 (p. 10). Avant cette date, vous n'auriez pas eu de problèmes avec vos autorités. Vous n'auriez jamais appartenu à un parti politique, association ou mouvement et vous n'auriez jamais participé à une manifestation ou rencontre politique (p. 9). Confrontée à ces éléments et invitée à expliquer pour quelle raison vos autorités s'acharneraient encore sur vous aujourd'hui, vous répondez ne pas le savoir et ajoutez que vous aurez des problèmes à cause de ce que vous avez dit, sans autre précision (p. 15).

Au vu de votre profil, sans aucun antécédent et sans aucune appartenance politique, et des propos tenus, généraux et repris par d'autres personnes que vous au Congo, le Commissariat général n'a aucune raison de penser que les autorités congolaises s'acharneraient contre vous en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime qu'il n'y a, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que définie à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

De plus, lorsqu'il vous a été demandé si toutes les personnes au Congo qui tiendraient les mêmes propos que vous seraient tuées, vous avez répondu ne pas le savoir (p. 10). Ensuite, à titre d'exemple, vous citez Daniel Boteti mais vous ajoutez tout de suite ne pas savoir s'il a été tué parce qu'il critiquait le président (p. 11). Vous êtes également incapable de dire quelle serait la peine prévue au Congo à l'égard de quelqu'un qui injurie le président (p. 13). Vous n'avez dès lors pas pu expliquer ni illustrer de manière convaincante quel est le sort d'une personne qui injurie Kabila au Congo.

De même, vous déclarez qu'il serait interdit au Congo de critiquer Kabila dans la rue. Vous ajoutez que si l'on dit quelque chose contre Kabila, on vous arrête, on vous frappe dans la rue (pp. 15 et 16). Dans ce contexte, il vous a été demandé pour quelle raison vous aviez pris la parole au marché pour critiquer Kabila et vous avez répondu que vous ne vous attendiez pas à avoir des problèmes (p. 16). Cette explication n'est pas convaincante puisque vous veniez de déclarer que l'on arrête et que l'on frappe les gens qui critiquent Kabila. Le Commissariat général estime que votre comportement, critiquer en public, est incohérent dans le contexte que vous avez vous-même dépeint.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que vous ne présentez aucun élément de nature à établir que vous pourriez, personnellement, faire l'objet de persécution en cas de retour au Congo.

Vos déclarations ont également révélé de nombreuses imprécisions qui, parce qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit, sont de nature à mettre en doute l'entière vérité de vos déclarations.

Selon vos déclarations, vous auriez pu sortir de détention grâce à votre frère. Or, vous ignorez comment votre frère aurait eu connaissance de votre arrestation et vous ne lui auriez pas demandé depuis. Vous ne pouvez rien dire sur la manière dont votre frère aurait organisé votre évasion et votre départ du pays (pp. 9 et 14). Ayant vu votre frère après votre évasion, ayant été en contact avec lui durant votre refuge, l'ayant revu le jour de votre départ du Congo et ayant été en contact téléphonique avec lui depuis votre arrivée en Belgique (pp. 3, 7, 8 et 14), il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien sur la manière dont il a organisé votre évasion et votre voyage et que vous n'ayez pas cherché à vous informer sur ces sujets.

Concernant votre période de refuge entre votre évasion et votre départ du pays, vous vous êtes limitée à dire que vous étiez cloîtrée dans la maison et que vous ne faisiez rien (p. 15). Ayant été en refuge entre le 26 décembre 2008 et le 14 février 2009, il n'est pas crédible que vous n'ayez rien pu dire de précis concernant votre vécu durant cette période.

De plus, vous déclarez être toujours recherchée sur base du fait que votre grand frère vous l'aurait dit. Vous précisez que des gens viennent se renseigner chez votre frère mais vous ignorez qui sont ces gens et la raison de leur passage. Vous justifiez ces ignorances par le fait que vous êtes ici et que vous ignorez ce qui se passe là-bas (p. 17). Ayant été en contact avec votre frère depuis votre départ du Congo, il n'est pas crédible que vous n'en sachiez pas plus sur ces passages et que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus.

Concernant la situation de votre mari, vous déclarez qu'il aurait été arrêté, comme vous, le 24 décembre 2008 (audition du 8 avril 2009, p. 2). Toutefois, vous ne pouvez dire pour quelle raison votre mari aurait été arrêté, vous ignorez son lieu de détention, vous ne pouvez rien dire sur les circonstances dans lesquelles il aurait été arrêté et vous ne pouvez préciser qui aurait informé votre grand frère de l'arrestation de votre mari (pp. 2 et 3).

S'agissant du sort actuel de votre mari, vous déclarez n'avoir rien fait après votre évasion afin d'obtenir des informations. Vous justifiez cette absence de démarches par le fait que vous étiez en refuge (p. 16). Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez rien fait non plus pour vous informer et vous seriez limitée à demander à votre grand frère s'il avait des nouvelles. Ce dernier n'en aurait pas et il n'aurait d'ailleurs rien fait pour en avoir. Vous déclarez que votre grand frère aurait laissé la famille de votre mari entamer les démarches mais vous déclarez également ne pas avoir de contact avec votre belle-famille et vous ne pouvez donc expliquer les démarches entamées par cette dernière (p. 16).

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez donner aucune précision sur l'arrestation de votre mari, ni sur son sort actuel. De plus, votre manque d'intérêt à vous informer ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Concernant le sort actuel de votre grand frère, vous déclarez qu'il vous aurait appelée pour vous dire qu'il serait recherché. Toutefois, vous ne pouvez dire par qui il serait recherché. Vous dites qu'il aurait des problèmes à cause de vous mais vous êtes incapable de préciser ce que l'on reprocherait à votre frère. Vous justifiez cette ignorance par le fait que vous vous trouvez ici (p. 7).

Ayant été en contact téléphonique avec votre frère à plusieurs reprises depuis votre arrivée en Belgique, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous soyez plus précise sur les problèmes que connaîtrait votre frère à cause de vous.

Les documents versés au dossier, à savoir votre carte d'électeur, votre attestation de perte de pièce, votre carte d'agent électoral, des photos de votre mari et un exemplaire du journal « La Manchette » du 3 avril 2009 avec un article faisant mention de votre arrestation, ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, votre carte d'électeur, votre attestation de perte de pièce et votre carte d'agent électoral, sont des documents qui concernent votre identité, élément qui n'est pas remis en doute dans la présente décision. Les photos de votre mari, constituent des documents de nature privée et rien ne permet d'être certain que la personne représentée soit bien votre mari. De plus, ces photos ne constituent nullement un élément de preuve des faits invoqués. Concernant l'article paru dans le journal « La Manchette » du 3 avril 2009, vous ignorez totalement de quelle manière l'auteur de cet article aurait pu obtenir toutes ces informations (p. 7). De plus, il est de notoriété publique que la corruption joue un rôle important dans la presse congolaise (voir informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif). Il n'est dès lors pas possible de s'assurer de la fiabilité de cet article et partant, la crédibilité de vos déclarations, remise en doute dans la présente décision, ne peut être rétablie sur base de ce document. Vous avez aussi remis le 01.12.2009 un "avis de recherche" à en-tête de la police nationale. Outre le fait qu'un tel avis est à usage interne de la police et n'est pas destiné à la personne recherchée, ce qui laisse un doute sérieux quant à son authenticité, le document en question ne porte ni date ni aucune signature d'un responsable, ce qui laisse également planer un doute sérieux quant à son authenticité. Ce document ne peut remettre en cause l'analyse de votre demande d'asile. La lettre de votre frère datée du 11.04.2009 ne peut davantage établir la crédibilité de votre récit: ce document est d'ordre privé et n'est pas probant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, al2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire et celle prévue par la Convention de Genève.

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que les déclarations de la requérante sont par trop entachées de méconnaissances et d'incohérences pour qu'il soit possible d'y prêter foi.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6. En l'espèce, le Commissariat Général a pu de bon droit constater que les dispositions de la requérante sont à ce point entachées d'incohérences et de méconnaissances qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle ait réellement vécu les faits allégués. Ainsi le Conseil constate à la suite du Commissariat Général, que les déclarations de la requérante sont incohérentes en ce que cette dernière déclare dans un premier temps « C'est interdit de critiquer Kabila [...] Si VOUS dites quelque chose contre Kabila on va arrête, on vous frappe dans la rue comme ça » (voir audition devant le Commissariat Général du 8 avril 2009, p16) pour ensuite déclarer qu'elle ne s'attendait pas à avoir de problèmes (idem, p.16) en critiquant publiquement Kabila sur le marche central de Kinshasa (idem, p.10) notamment devant des étrangers (idem, p.11). Il est également incroyable qu'interrogée par deux femmes inconnues sur les critiques qu'elle aurait formulées à l'encontre du président, la requérante confirme être à l'origine des critiques et développe ses arguments (idem, p11).

4.7. Ainsi encore le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations de la requérante manquent particulièrement de consistance quant à son évasion et la période précédant sa fuite du pays. La requérante déclare ne pas savoir comment son frère a appris son arrestation et déclare également ignorer comment il a organisé son arrestation (idem, p.14) En outre confronté au fait qu'elle a eu de nombreuses occasions de s'entretenir avec son frère elle déclare ne pas lui avoir posé de question (idem, p.14). Par ailleurs lorsqu'il lui est demandé ce qu'elle faisait de ses journées entre le 26 décembre et le 14 février elle se cantonne à dire qu'elle n'a strictement rien fait (idem, p.15).

4.8. Ainsi enfin le Conseil constate les très importantes méconnaissances et ignorances de la requérante relatives à, d'une part, sa situation actuelle au pays et les recherches éventuelles dont elle ferait l'objet (idem, p.17), d'autre part la situation de son man qui aurait été arrêté sans que la requérante ne sache pourquoi ni comment (idem, p.2, 3).

4.9. Concernant les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que l'analyse qu'en fait la partie défenderesse est pertinente. Ainsi en ce qui concerne l'article du journal « la Manchette », à propos duquel la partie requérante invoque que le Commissariat Général reste en défaut de démontrer qu'il s'agirait d'un faux, le Conseil observe d'une part qu'à la lumière des informations présentes au dossier administratif il est aisé de faire publier un article de complaisance au Congo et que d'autre part la requérante déclare (idem, p.7) tout ignorer des circonstances de la rédaction de cet article. Force est de constater qu'il est impossible que le journaliste responsable dudit article ait connaissance de certains faits notamment son évasion avec la complicité de son frère et sa fuite du pays, qui ne pouvaient être connus que de la requérante ou de son frère. En ce qui concerne l'avis de recherche produit par la partie requérante le Conseil fait siennes les conclusions de la partie défenderesse quant aux éléments douteux remettant en cause son authenticité. Le Conseil observe à la suite de la décision attaquée le caractère privé de la lettre du frère de la requérante et considère, en outre, que les autres documents (photos, carte d'électeur, attestation de perte de carte d'identité, carte d'agent électoral) ne sont pas remis en cause par la décision entreprise mais qu'ils ne permettent pas d'établir les faits allégués.

4.10. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite encore l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN